

# ARRÊTÉ

d'application de l'ordonnance fédérale sur les mesures destinées à lutter contre l'épidémie de COVID-19 en situation particulière du 23 juin 2021 et sur les mesures de protection de la population

1<sup>er</sup> novembre 2020

## Version consolidée

Etat au 29 novembre 2021

La présente version consolidée n'a pas de caractère officiel. Seuls font foi les arrêtés publiés dans la Feuille d'avis officielle<sup>1</sup>

# LE CONSEIL D'ÉTAT

Vu la loi fédérale sur la lutte contre les maladies transmissibles de l'homme, du 28 septembre 2012 (LEp; RS 818.101), notamment son article 40;

vu l'ordonnance fédérale sur les mesures destinées à lutter contre l'épidémie de COVID-19 en situation particulière du 23 juin 2021 (Ordonnance COVID-19 situation particulière);

vu l'article 113 de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012 (Cst-GE, A 2 00);

vu l'arrêté du Conseil d'Etat du 14 août 2020 relatif aux mesures destinées à lutter contre l'épidémie de COVID-19 (état au 29 octobre 2020);

vu l'arrêté du Conseil d'Etat, du 31 octobre 2020 relatif à la mise sur pied du dispositif ORCA-GE dans le cadre de l'épidémie COVID 19;

vu l'information de l'Office fédéral de la santé publique (OFSP) du 28 juillet 2021 destinée aux cantons et partenaires sociaux,<sup>2</sup>

<sup>1</sup> ACE du 1<sup>er</sup> novembre 2020 ([FAO du 2 novembre 2020](#)), ACE du 18 novembre 2020 ([FAO du 18 novembre 2020](#)), ACE du 25 novembre 2020 ([FAO du 25 novembre 2020](#)), ACE du 2 décembre 2020 ([FAO du 2 décembre 2020](#)), ACE du 7 décembre 2020 ([FAO du 7 décembre 2020](#)), ACE du 11 décembre 2020 ([FAO du 14 décembre 2020](#)), ACE du 21 décembre 2020 ([FAO du 22 décembre 2020](#)), ACE du 20 janvier 2021 ([FAO du 20 janvier 2021](#)), ACE du 10 février 2021 ([FAO du 10 février 2021](#)), ACE du 26 février 2021 ([FAO du 26 février 2021](#)), ACE du 19 mars 2021 ([FAO du 22 mars 2021](#)), ACE du 16 avril 2021 ([FAO du 19 avril 2021](#)), ACE du 21 avril 2021 ([FAO du 23 avril 2021](#)), ACE du 28 mai 2021 ([FAO du 28 mai 2021](#)), ACE du 25 juin 2021 ([FAO du 25 juin 2021](#)), ACE du 5 août 2021 ([FAO du 5 août 2021](#)), ACE du 22 septembre 2021 ([FAO du 22 septembre 2021](#)), ACE du 8 octobre 2021 ([FAO du 11 octobre 2021](#)) et ACE du 25 novembre 2021 ([FAO du 26 novembre 2021](#))

<sup>2</sup> Considérant 6 nouveau introduit par l'ACE du 5 août 2021 ([FAO du 5 août 2021](#))

## ARRÊTE :

### Chapitre 1 Dispositions générales

#### Article 1 – Etat de nécessité

L'état de nécessité, au sens de l'article 113 de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012, est déclaré.

Les mesures prévues dans le présent arrêté visent à prévenir la propagation du coronavirus.

### Chapitre 2 Autorités compétentes et contrôles

#### Article 2 – Autorités compétentes

<sup>1</sup> Le département chargé de la santé (ci-après : département), soit pour lui la direction générale de la santé, est l'autorité compétente pour édicter les directives d'application nécessaires et mettre en œuvre les mesures sanitaires fédérales et cantonales, sauf dans les domaines où le droit cantonal ou le présent arrêté désignent d'autres autorités compétentes.

<sup>2</sup> Sur demande de ces autorités, le service du médecin cantonal émet un préavis.

<sup>3</sup> Les institutions médico-sociales qui envisagent une exemption à l'obligation de porter le masque au sens de l'article 6, alinéa 5 de l'ordonnance COVID-19 situation particulière doivent consulter préalablement la direction générale de la santé.<sup>3</sup>

<sup>4</sup> Le service du médecin cantonal est l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation sanitaire pour les grandes manifestations au sens de l'article 16, alinéa 1 de l'ordonnance COVID-19 situation particulière.<sup>4</sup>

<sup>5</sup> Sur préavis du service du médecin cantonal, le département peut révoquer les autorisations sanitaires pour les grandes manifestations ou émettre des restrictions complémentaires à l'autorisation en application de l'article 16, alinéa 5 de l'ordonnance COVID-19 situation particulière.<sup>5</sup>

#### Article 2A – Collaboration et échanges de données<sup>6</sup>

<sup>1</sup> Dans le cadre de la campagne de vaccination cantonale contre l'épidémie de SARS-CoV-2, la direction générale de la santé est habilitée à constituer un fichier unique et à traiter les données vaccinales et administratives des personnes vaccinées, dans la mesure nécessaire à mettre en œuvre les exigences du droit fédéral en matière de lutte contre l'épidémie, notamment la levée des mesures de quarantaine pour les personnes vaccinées, ainsi qu'à l'organisation efficace de la campagne de vaccination.

<sup>2</sup> Les données personnelles traitées dans ce cadre sont limitées à celles permettant de connaître le statut vaccinal d'une personne concernant le SARS-CoV-2.

<sup>3</sup> Les données personnelles sont conservées par l'Etat dans un registre auquel seules la Médecin cantonale, la Pharmacienne cantonale ainsi que les personnes qu'elles ont désignées à cet effet ont accès, dans les limites de l'alinéa 1.

---

<sup>3</sup> Art. 2, al. 3 introduit par l'ACE du 25 juin 2021 ([FAO du 25 juin 2021](#))

<sup>4</sup> Art. 2, al. 4 introduit par l'ACE du 25 juin 2021 ([FAO du 25 juin 2021](#))

<sup>5</sup> Art. 2, al. 5 introduit par l'ACE du 25 juin 2021 ([FAO du 25 juin 2021](#))

<sup>6</sup> Art. 2A introduit par l'ACE du 28 mai 2021 ([FAO du 28 mai 2021](#))

<sup>4</sup> Ces données seront détruites lorsque la pandémie SARS-CoV-2 aura été déclarée éradiquée, sous réserve qu'elles ne doivent être conservées plus longtemps en vertu d'une base légale.

### Article 3 – Contrôle et Mesure<sup>7</sup>

<sup>1</sup> Le contrôle du respect des mesures sanitaires est assuré par la police, par les organes de contrôle institués par la loi sur l'inspection et les relations du travail, du 12 mars 2004, et par les autres organes de contrôle institués par le droit fédéral ou le droit cantonal, dans leurs domaines de compétence respectifs.

<sup>2</sup> La police et les organes visés à l'alinéa 1 collaborent entre eux et avec le département dans la mesure nécessaire à l'accomplissement de leurs tâches. Sans préjudice des procédures administratives prévues par des lois spéciales, les rapports et autres constats de violation des mesures sanitaires effectués suite à un contrôle sont systématiquement adressés au service du médecin cantonal.<sup>8</sup>

<sup>3</sup> La police cantonale peut faire appel aux services des polices municipales pour assurer le respect des mesures ordonnées par la Confédération et par les autorités cantonales sur l'ensemble du territoire cantonal.

<sup>4</sup> La police cantonale, soit pour elle un commissaire de police, procède à la fermeture immédiate de tout établissement ou de toute installation avec apposition de scellés, pour une durée maximale de 10 jours, dans lequel ou laquelle survient une perturbation flagrante de l'ordre public, soit lorsque la santé publique y est menacée en raison de l'inobservation des mesures sanitaires. Le commissaire de police fait immédiatement rapport à l'autorité compétente pour prendre les mesures administratives à l'encontre de l'établissement ou de l'installation visés. L'autorité compétente décide s'il y a lieu de prolonger la fermeture pour une durée maximale de 6 mois en tout. Le service de police du commerce et de lutte contre le travail au noir (PCTN) est l'autorité compétente pour prendre les mesures à l'encontre d'établissements au sens de la loi sur la restauration, le débit de boissons, l'hébergement et le divertissement du 19 mars 2015 (I 2 22 – LRDBHD); y compris pour leur activité de vente à l'emporter et de livraison.<sup>9 10</sup>

<sup>5</sup> L'autorité compétente pour prendre les mesures administratives à l'encontre d'un établissement ou d'une installation peut en outre procéder à la fermeture des locaux, avec apposition de scellés, pour une durée maximale de 6 mois suite à la réception d'un rapport établi par la police, ou par tout autre organe de contrôle habilité.<sup>11</sup>

<sup>6</sup> Des personnes, sous la dénomination « COVID Angels », sont engagées afin de participer à toute action préventive destinée à lutter contre l'épidémie de COVID-19 :<sup>12</sup>

- a. l'engagement des « COVID Angels » s'effectue par le biais des emplois de solidarité prévus par la loi cantonale en matière de chômage, afin de contribuer à la réinsertion professionnelle de demandeurs d'emploi en fin de droits;
- b. en dérogation à l'article 45F, alinéa 2, de la loi cantonale en matière de chômage, l'ensemble des coûts générés par l'engagement des « COVID Angels » est pris en charge par l'Etat de Genève, soit pour lui, l'office cantonal de l'emploi;
- c. en dérogation à l'article 45H, alinéa 4, de la loi cantonale en matière de chômage, les contrats de travail des « COVID Angels » sont de durée maximale.

---

<sup>7</sup> Nouvelle teneur de la note de l'art. 3 par l'ACE du 2 décembre 2020 ([FAO du 2 décembre 2020](#))

<sup>8</sup> Nouvelle teneur de l'art. 3, al. 2 par l'ACE du 20 janvier 2021 ([FAO du 20 janvier 2021](#))

<sup>9</sup> Art. 3, al. 4 introduit par l'ACE du 2 décembre 2020 ([FAO du 2 décembre 2020](#))

<sup>10</sup> Nouvelle teneur de l'art. 3, al. 4 par l'ACE du 19 mars 2021 ([FAO du 22 mars 2021](#))

<sup>11</sup> Art. 3, al. 5 introduit par l'ACE du 19 mars 2021 ([FAO du 22 mars 2021](#))

<sup>12</sup> Art. 3, al. 6 introduit par l'ACE du 25 juin 2021 ([FAO du 25 juin 2021](#))

#### Article 4 – Accès

L'accès aux installations, établissements, manifestations et autres lieux accessibles au public, y compris les véhicules des transports publics, peut être interdit par tout responsable, tel que l'exploitant, le chauffeur ou l'organisateur, à toute personne qui ne se soumet pas aux mesures sanitaires destinées à lutter contre le coronavirus.

### **Chapitre 3 Mesures de protection à l'égard de personnes prises en charge dans des institutions<sup>13 14</sup>**

#### Article 5 – Institutions et personnel concernés<sup>15 16</sup>

<sup>1</sup> Sont soumis à des mesures particulières les établissements médicaux publics et privés effectuant des soins stationnaires, les établissements médico-sociaux (EMS), les établissements pour personnes handicapées (EPH), les organisations de soins et d'aide à domicile (OSAD) et les foyers de jour pour personnes âgées. La Clinique Genevoise de Montana, intégrée aux Hôpitaux universitaires de Genève, y est également soumise.

<sup>2</sup> Est soumis à des mesures particulières le personnel actif des institutions visées à l'alinéa 1 qui est en contact étroit avec les personnes prises en charge par lesdites institutions.

<sup>3</sup> Est considéré comme un contact étroit la relation professionnelle qui ne permet pas de conserver une distance de 1,50m avec la personne prise en charge.

#### Article 6 – Mesures particulières<sup>17 18</sup>

<sup>1</sup> Le personnel visé à l'article 5, alinéa 2, ne peut exercer son activité que s'il est titulaire d'un certificat COVID-19 valable au sens de l'Ordonnance sur les certificats attestant la vaccination contre le COVID-19, la guérison du COVID-19 ou la réalisation d'un test de dépistage du COVID-19 (Ordonnance COVID-19 certificats) ou dispose d'un test négatif au COVID-19 de moins de 7 jours consécutifs réalisé dans le cadre du testing en entreprise.

<sup>2</sup> L'institution doit s'assurer que son personnel visé à l'article 5, alinéa 2, est titulaire d'un certificat COVID valable au sens de l'Ordonnance COVID-19 certificats ou se soumet au minimum tous les 7 jours consécutifs au test de dépistage du COVID-19 mis en place par l'institution conformément à la stratégie de testing cantonale.

<sup>3</sup> L'institution met en place une procédure de test pour son personnel visé à l'article 5, alinéa 2, qui n'est pas titulaire d'un certificat COVID-19 valide. Si celle-ci n'est pas réalisée par l'institution elle-même, l'institution qui mandate un prestataire externe pour la réalisation des tests doit recourir à un partenaire autorisé dans le cadre de la stratégie de testing cantonale.

<sup>4</sup> Si la procédure de test en entreprise n'est pas réalisée sur site, l'institution libère le personnel concerné pour qu'il effectue son test, pour autant qu'il soit employé à plein temps et qu'il n'ait pas pu fixer le rendez-vous en dehors des heures de travail.

<sup>5</sup> Le personnel visé à l'article 5, alinéa 2, doit se soumettre à la procédure de test en entreprise ou présenter un certificat COVID-19 valide.

---

<sup>13</sup> Chapitre 3 abrogé par l'ACE du 25 juin 2021 ([FAO du 25 juin 2021](#))

<sup>14</sup> Chapitre 3 nouveau introduit par l'ACE du 5 août 2021 ([FAO du 5 août 2021](#))

<sup>15</sup> Art. 5 abrogé par l'ACE du 25 juin 2021 ([FAO du 25 juin 2021](#))

<sup>16</sup> Art. 5 nouveau introduit par l'ACE du 5 août 2021 ([FAO du 5 août 2021](#))

<sup>17</sup> Art. 6 abrogé par l'ACE du 25 juin 2021 ([FAO du 25 juin 2021](#))

<sup>18</sup> Art. 6 nouveau introduit par l'ACE du 5 août 2021 ([FAO du 5 août 2021](#))

<sup>6</sup> Tout manquement à l'obligation visée à l'alinéa 5 doit être signalé par l'institution au service du médecin cantonal.

#### Article 7 – Liste du personnel vacciné ou guéri<sup>19 20</sup>

<sup>1</sup> Les institutions visées à l'article 5, alinéa 1, tiennent, de manière confidentielle, pour le personnel visé à l'article 5, alinéa 2, une liste actualisée des personnes vaccinées ou guéries du COVID-19 selon l'ordonnance COVID-19 certificats.

<sup>2</sup> Le personnel est tenu de renseigner son employeur en présentant son certificat COVID-19 valide.

<sup>3</sup> Le personnel qui ne renseigne pas son employeur ou ne transmet pas son certificat COVID-19 ne sera pas porté sur la liste prévue à l'alinéa 1.

#### Article 8 – Communication<sup>21 22</sup>

A des fins statistiques et de monitoring, les institutions visées à l'article 5, alinéa 1, transmettent mensuellement, à partir du 30 septembre 2021, à la direction générale de la santé les données anonymisées de leur personnel vacciné, guéri, respectivement testé ou non.

#### Article 9 – Certificat COVID-19 pour les visiteurs et les accompagnants<sup>23 24 25</sup>

<sup>1</sup> Les personnes de 16 ans et plus rendant visite ou accompagnant des personnes prises en charge dans une institution visée à l'article 5, alinéa 1, (ci-après : les visiteurs) doivent présenter à l'entrée de l'institution une pièce d'identité et un certificat COVID-19 valide au sens de l'Ordonnance COVID-19 certificats ou à défaut de ce dernier une attestation d'un résultat négatif à un test de dépistage du SARS-CoV-2 dans la durée de validité identique à celle des certificats de tests au sens de l'Ordonnance COVID-19 certificats. Sont exemptés de cette mesure les visiteurs dans les immeubles avec encadrement pour personnes âgées (IEPA).<sup>26</sup>

<sup>2</sup> L'institution est responsable du contrôle de l'identité de la personne ainsi que de la validité de son certificat au moyen des outils mis à disposition au sens de l'article 29 de l'Ordonnance COVID-19 certificats, ou de son attestation.<sup>27</sup>

<sup>3</sup> Les mêmes exigences que celles posées pour les visiteurs s'appliquent aux prestataires externes, quelle que soit leur activité au sein de l'institution, si elle est comparable quant à ses effets à celle énoncée à l'article 5, alinéa 2.

<sup>4</sup> L'institution peut prévoir des exceptions à l'obligation de disposer d'un certificat COVID-19 pour les visiteurs, lorsque des circonstances particulières exceptionnelles le justifient.

---

<sup>19</sup> Art. 7 abrogé par l'ACE du 25 juin 2021 ([FAO du 25 juin 2021](#))

<sup>20</sup> Art. 7 nouveau introduit par l'ACE du 5 août 2021 ([FAO du 5 août 2021](#))

<sup>21</sup> Art. 8 abrogé par l'ACE du 25 juin 2021 ([FAO du 25 juin 2021](#))

<sup>22</sup> Art. 8 nouveau introduit par l'ACE du 5 août 2021 ([FAO du 5 août 2021](#))

<sup>23</sup> Nouvelle teneur de l'art. 9 par l'ACE du 18 novembre 2020 ([FAO du 18 novembre 2020](#))

<sup>24</sup> Art. 9 abrogé par l'ACE du 25 juin 2021 ([FAO du 25 juin 2021](#))

<sup>25</sup> Art. 9 nouveau introduit par l'ACE du 5 août 2021 ([FAO du 5 août 2021](#))

<sup>26</sup> Nouvelle teneur de l'art. 9, al. 1 par l'ACE du 22 septembre 2021 ([FAO du 22 septembre 2021](#))

<sup>27</sup> Nouvelle teneur de l'art. 9, al. 2 par l'ACE du 22 septembre 2021 ([FAO du 22 septembre 2021](#))

## Chapitre 4 Mesures visant la formation<sup>28 29</sup>

### Article 9A – Instruction obligatoire<sup>30 31 32</sup>

Les établissements scolaires publics et privés dispensant un enseignement relevant des degrés primaire, secondaire I (cycle d'orientation) et secondaire II (formation générale et professionnelle) ainsi que tertiaire B doivent avoir un plan de protection qui peut prévoir notamment l'obligation du port du masque.

### Article 10 – Hautes écoles<sup>33 34 35 36 37 38 39</sup>

<sup>1</sup> Les institutions dispensant un enseignement relevant du degré tertiaire A (hautes écoles), qui ont décidé de restreindre l'accès aux activités d'enseignement et de recherche aux personnes disposant d'un certificat au sens de l'article 19a, alinéa 1, de l'Ordonnance fédérale Covid-19 situation particulière (état au 20 septembre 2021), organisent une procédure de test permettant aux personnes testées négatives d'accéder à ces activités et à toutes les infrastructures de l'institution, telles que bibliothèque ou cafétéria, aux mêmes conditions que celles disposant d'un certificat au sens de l'Ordonnance COVID-19 certificats.

<sup>2</sup> Les étudiantes et les étudiants qui ne disposent pas de certificat peuvent se soumettre, sans frais, à la procédure de test organisée par l'institution, qui leur permet de disposer d'une attestation les autorisant à suivre les activités d'enseignement et de recherche ainsi que d'accéder à toutes les infrastructures de l'institution dans la durée de validité identique à celle des certificats de tests au sens de l'Ordonnance COVID-19 certificats.

<sup>3</sup> Les institutions qui ont décidé de restreindre l'accès aux activités d'enseignement et de recherche au sens de l'alinéa 1, ne sont soumises qu'au plan de protection de l'article 10, alinéa 3, de l'Ordonnance fédérale COVID-19 situation particulière (état au 20 septembre 2021), à condition que leur personnel enseignant soit soumis à la même limitation d'accès que les étudiantes et étudiants.

<sup>4</sup> Le personnel enseignant ainsi que les autres membres du personnel de ces institutions en contact régulier avec les étudiantes et étudiants bénéficient, gratuitement, de la procédure de test prévue à l'alinéa 1.

<sup>5</sup> Le résultat négatif d'un test, effectué dans le cadre des alinéas 1, 2 et 4, donne droit à une attestation et non à la délivrance du certificat COVID-19.

### Article 10A...<sup>40 41 42</sup>

---

<sup>28</sup> Nouvelle teneur de la note du chapitre 4 par l'ACE du 25 juin 2021 ([FAO du 25 juin 2021](#))

<sup>29</sup> Nouvelle teneur de la note du chapitre 4 par l'ACE du 22 septembre 2021 ([FAO du 22 septembre 2021](#))

<sup>30</sup> Art. 9A introduit par l'ACE du 18 novembre 2020 ([FAO du 18 novembre 2020](#))

<sup>31</sup> Nouvelle teneur de l'art. 9A par l'ACE du 21 décembre 2020 ([FAO du 22 décembre 2020](#))

<sup>32</sup> Nouvelle teneur de l'art. 9A par l'ACE du 25 juin 2021 ([FAO du 25 juin 2021](#))

<sup>33</sup> Nouvelle teneur de l'art. 10 par l'ACE du 18 novembre 2020 ([FAO du 18 novembre 2020](#))

<sup>34</sup> Nouvelle teneur de l'art. 10 par l'ACE du 21 décembre 2020 ([FAO du 22 décembre 2020](#))

<sup>35</sup> Nouvelle teneur de l'art. 10 par l'ACE du 16 avril 2021 ([FAO du 19 avril 2021](#))

<sup>36</sup> Nouvelle teneur de l'art. 10 par l'ACE du 21 avril 2021 ([FAO du 23 avril 2021](#))

<sup>37</sup> Nouvelle teneur de l'art. 10 et de la note par l'ACE du 28 mai 2021 ([FAO du 28 mai 2021](#))

<sup>38</sup> Art. 10 abrogé par l'ACE du 25 juin 2021 ([FAO du 25 juin 2021](#))

<sup>39</sup> Art. 10 introduit par l'ACE du 22 septembre 2021 ([FAO du 22 septembre 2021](#))

<sup>40</sup> Art. 10A introduit par l'ACE du 18 novembre 2020 ([FAO du 18 novembre 2020](#))

<sup>41</sup> Nouvelle teneur de l'art. 10A par l'ACE du 21 décembre 2020 ([FAO du 22 décembre 2020](#))

## Chapitre 5 Stratégie cantonale de dépistage<sup>43 44</sup>

### Article 11 – Dépistage ciblé et répétitif<sup>45 46 47 48 49</sup>

<sup>1</sup> Le dépistage ciblé et répétitif est mis en œuvre en application de la stratégie cantonale de dépistage fixée par le Service du médecin cantonal conformément à l'Ordonnance 3 sur les mesures destinées à lutter contre le coronavirus (COVID-19).

<sup>2</sup> Un résultat négatif obtenu dans le cadre d'un dépistage ciblé et répétitif ne donne pas droit à la délivrance d'un certificat COVID-19 mais à une attestation, dont la validité est limitée au contexte dans lequel elle est émise.

### Article 12...<sup>50 51 52</sup>

### Article 12<sup>bis</sup>...<sup>53 54 55</sup>

### Article 12A...<sup>56 57 58</sup>

### Article 12B...<sup>59 60 61 62</sup>

### Article 12C...<sup>63 64 65 66</sup>

---

<sup>42</sup> Art. 10A abrogé par l'ACE du 16 avril 2021 ([FAO du 19 avril 2021](#))

<sup>43</sup> Chapitre 5 abrogé par l'ACE du 25 juin 2021 ([FAO du 25 juin 2021](#))

<sup>44</sup> Chapitre 5 introduit par l'ACE du 8 octobre 2021 ([FAO du 11 octobre 2021](#))

<sup>45</sup> Nouvelle teneur de l'art. 11 par l'ACE du 21 décembre 2020 ([FAO du 22 décembre 2020](#))

<sup>46</sup> Nouvelle teneur de l'art. 11 par l'ACE du 16 avril 2021 ([FAO du 19 avril 2021](#))

<sup>47</sup> Nouvelle teneur de l'art. 11 par l'ACE du 28 mai 2021 ([FAO du 28 mai 2021](#))

<sup>48</sup> Art. 11 abrogé par l'ACE du 25 juin 2021 ([FAO du 25 juin 2021](#))

<sup>49</sup> Art. 11 introduit par l'ACE du 8 octobre 2021 ([FAO du 11 octobre 2021](#))

<sup>50</sup> Nouvelle teneur de la note de l'art. 12 par l'ACE du 25 novembre 2020 ([FAO du 25 novembre 2020](#))

<sup>51</sup> Nouvelle teneur de la note de l'art. 12 par l'ACE du 26 février 2021 ([FAO du 26 février 2021](#))

<sup>52</sup> Art. 12 abrogé par l'ACE du 25 juin 2021 ([FAO du 25 juin 2021](#))

<sup>53</sup> Art. 12<sup>bis</sup> introduit par l'ACE du 21 décembre 2020 ([FAO du 22 décembre 2020](#))

<sup>54</sup> Nouvelle teneur de l'art. 12<sup>bis</sup> par l'ACE du 20 janvier 2021 ([FAO du 20 janvier 2021](#))

<sup>55</sup> Art. 12<sup>bis</sup> abrogé par l'ACE du 25 juin 2021 ([FAO du 25 juin 2021](#))

<sup>56</sup> Art. 12A introduit par l'ACE du 25 novembre 2020 ([FAO du 25 novembre 2020](#))

<sup>57</sup> Nouvelle teneur de l'art. 12A par l'ACE du 21 décembre 2020 ([FAO du 22 décembre 2020](#))

<sup>58</sup> Art. 12A abrogé par l'ACE du 25 juin 2021 ([FAO du 25 juin 2021](#))

<sup>59</sup> Art. 12B introduit par l'ACE du 25 novembre 2020 ([FAO du 25 novembre 2020](#))

<sup>60</sup> Art. 12B abrogé par l'ACE du 21 décembre 2020 ([FAO du 22 décembre 2020](#))

<sup>61</sup> Art. 12B introduit par l'ACE du 26 février 2021 ([FAO du 26 février 2021](#))

<sup>62</sup> Art. 12B abrogé par l'ACE du 21 avril 2021 ([FAO du 23 avril 2021](#))

<sup>63</sup> Art. 12C introduit par l'ACE du 7 décembre 2020 ([FAO du 7 décembre 2020](#))

<sup>64</sup> Art. 12C abrogé par l'ACE du 21 décembre 2020 ([FAO du 22 décembre 2020](#))

<sup>65</sup> Art. 12C introduit par l'ACE du 16 avril 2021 ([FAO du 19 avril 2021](#))

<sup>66</sup> Art. 12C abrogé par l'ACE du 25 juin 2021 ([FAO du 25 juin 2021](#))

Article 12D...<sup>67 68 69</sup>

**Chapitre 6 Mesures visant les espaces clos**<sup>70 71</sup>

Article 13 – Masque<sup>72 73 74</sup>

<sup>1</sup> Toute personne se trouvant dans les espaces clos des installations, des établissements, des manifestations ou des autres lieux accessibles au public ainsi que dans les espaces clos des lieux de travail et de formation doit porter un masque facial. L'article 9A est réservé.

<sup>2</sup> Cette obligation s'applique aussi aux espaces clos des lieux et manifestations dont l'accès est restreint aux seules personnes qui dès 16 ans sont en possession d'un certificat Covid.

<sup>3</sup> Les personnes suivantes sont exemptées de l'obligation prévue aux alinéas 1 et 2 :

- a. les enfants de moins de 12 ans;
- b. les personnes pouvant attester qu'elles ne peuvent pas porter de masque facial pour des raisons particulières, principalement médicales; pour justifier de raisons médicales, la personne exemptée de l'obligation de porter un masque doit présenter une attestation délivrée par un spécialiste habilité à exercer sous sa propre responsabilité professionnelle en vertu de la loi du 23 juin 2006 sur les professions médicales ou de la loi du 18 mars 2011 sur les professions de la psychologie;
- c. les personnes dans les structures d'accueil extrafamilial ou les établissements de formation, dans la mesure où le port d'un masque complique considérablement la prise en charge ou l'enseignement;
- d. les personnes faisant l'objet d'une prestation médicale ou cosmétique au visage;
- e. les personnes qui se produisent devant un public, notamment les orateurs;
- f. les personnes durant la pratique des activités sportives ou culturelles et qui sont exemptées de porter un masque dans les domaines du sport et de la culture en application de l'ordonnance COVID-19 situation particulière du 23 juin 2021;
- g. les clients des installations et établissements offrant des consommations lorsqu'ils sont assis à leur place;
- h. les clients des installations et établissements aménagés pour la danse, où l'on débite des boissons et/ou l'on assure un service de restauration au sens de l'article 3, lettre g de la loi sur la restauration, le débit de boissons, l'hébergement et le divertissement du 19 mars 2015 (I 2 22; LRDBHD) et les participants à des manifestations où l'on danse; les exploitants de ces établissements et les organisateurs de ces manifestations doivent collecter leurs données;
- i. les personnes travaillant seules dans un espace individuel fermé;
- j. les travailleurs lors de la prise du repas sur le lieu de travail pour autant que la distance minimum de 1,50 m soit respectée;

---

<sup>67</sup> Art. 12D introduit par l'ACE du 11 décembre 2020 ([FAO du 14 décembre 2020](#))

<sup>68</sup> Nouvelle teneur de l'art. 12D par l'ACE du 21 décembre 2020 ([FAO du 22 décembre 2020](#))

<sup>69</sup> Art. 12D abrogé par l'ACE du 20 janvier 2021 ([FAO du 20 janvier 2021](#))

<sup>70</sup> Chapitre 6 abrogé par l'ACE du 25 juin 2021 ([FAO du 25 juin 2021](#))

<sup>71</sup> Chapitre 6 introduit par l'ACE du 25 novembre 2021 ([FAO du 26 novembre 2021](#))

<sup>72</sup> Nouvelle teneur de l'art. 13 par l'ACE du 18 novembre 2020 ([FAO du 18 novembre 2020](#))

<sup>73</sup> Art. 13 abrogé par l'ACE du 20 janvier 2021 ([FAO du 20 janvier 2021](#))

<sup>74</sup> Art. 13 introduit par l'ACE du 25 novembre 2021 ([FAO du 26 novembre 2021](#))



k. les travailleurs lorsque le port d'un masque est impossible pour des raisons de sécurité ou à cause du type d'activité concerné.

<sup>4</sup> Dans les véhicules, utilisés à titre privé ou professionnel, le port du masque est obligatoire pour tous les occupants sauf s'ils font ménage commun. Le conducteur, s'il est seul dans le véhicule, n'est pas soumis à cette obligation.

<sup>5</sup> Les masques doivent être portés correctement en couvrant à la fois le nez et la bouche.

Article 14...<sup>75 76</sup>

Article 15...<sup>77 78 79 80 81</sup>

Article 16...<sup>82</sup>

Article 16A...<sup>83 84</sup>

## **Chapitre 7 ...**<sup>85</sup>

Article 17...<sup>86 87</sup>

## **Chapitre 8 ...**<sup>88</sup>

Article 18...<sup>89 90 91 92</sup>

---

<sup>75</sup> Nouvelle teneur de l'art. 14 par l'ACE du 18 novembre 2020 ([FAO du 18 novembre 2020](#))

<sup>76</sup> Art. 14 abrogé par l'ACE du 25 juin 2021 ([FAO du 25 juin 2021](#))

<sup>77</sup> Nouvelle teneur de l'art. 15 par l'ACE du 21 décembre 2020 ([FAO du 22 décembre 2020](#))

<sup>78</sup> Nouvelle teneur de l'art. 15 par l'ACE du 26 février 2021 ([FAO du 26 février 2021](#))

<sup>79</sup> Nouvelle teneur de l'art. 15 par l'ACE du 16 avril 2021 ([FAO du 19 avril 2021](#))

<sup>80</sup> Nouvelle teneur de l'art. 15 par l'ACE du 28 mai 2021 ([FAO du 28 mai 2021](#))

<sup>81</sup> Art. 15 abrogé par l'ACE du 25 juin 2021 ([FAO du 25 juin 2021](#))

<sup>82</sup> Art. 16 abrogé par l'ACE du 25 juin 2021 ([FAO du 25 juin 2021](#))

<sup>83</sup> Art. 16A introduit par l'ACE du 26 février 2021 ([FAO du 26 février 2021](#))

<sup>84</sup> Art. 16A abrogé par l'ACE du 25 juin 2021 ([FAO du 25 juin 2021](#))

<sup>85</sup> Chapitre 7 abrogé par l'ACE du 25 juin 2021 ([FAO du 25 juin 2021](#))

<sup>86</sup> Nouvelle teneur de l'art. 17 par l'ACE du 20 janvier 2021 ([FAO du 20 janvier 2021](#)). Voir avant cette modification, Art. 17, al. 3 introduit par l'ACE du 18 novembre 2020 ([FAO du 18 novembre 2020](#))

<sup>87</sup> Art. 17 abrogé par l'ACE du 25 juin 2021 ([FAO du 25 juin 2021](#))

<sup>88</sup> Chapitre 8 abrogé par l'ACE du 25 juin 2021 ([FAO du 25 juin 2021](#))

<sup>89</sup> Nouvelle teneur de l'art. 18 par l'ACE du 21 décembre 2020 ([FAO du 22 décembre 2020](#))

<sup>90</sup> Nouvelle teneur de l'art. 18 par l'ACE du 26 février 2021 ([FAO du 26 février 2021](#))

<sup>91</sup> Nouvelle teneur de l'art. 18 par l'ACE du 28 mai 2021 ([FAO du 28 mai 2021](#)); voir également les autres modifications à l'intérieur de l'article 18 par l'ACE du 19 mars 2021 ([FAO du 22 mars 2021](#)) et l'ACE du 16 avril 2021 ([FAO du 19 avril 2021](#))

<sup>92</sup> Art. 18 abrogé par l'ACE du 25 juin 2021 ([FAO du 25 juin 2021](#))

## Chapitre 9 Dispositions pénales<sup>93 94</sup>

### Article 19 – Contraventions<sup>95 96</sup>

La violation des prescriptions édictées dans le présent arrêté est sanctionnée conformément à la loi fédérale sur la lutte contre les maladies transmissibles de l'homme, du 28 septembre 2012 (LEp ; RS 818.101).

## Chapitre 10 Dispositions finales

### Article 20 – Clause abrogatoire

L'arrêté relatif aux mesures destinées à lutter contre l'épidémie de COVID-19, du 14 août 2020, est abrogé.

### Article 20A...<sup>97 98 99</sup>

### Article 21 – Entrée en vigueur et durée de validité

<sup>1</sup> Le présent arrêté entre en vigueur le 2 novembre 2020 à 19h00.

<sup>2</sup> Le présent arrêté et les mesures prévues ont effet jusqu'au 31 décembre 2021 à minuit, ils pourront être prolongés en cas de besoin.<sup>100 101 102 103 104 105 106 107 108 109</sup>

## Annexes (voir page suivante)

---

<sup>93</sup> Chapitre 9 abrogé par l'ACE du 25 juin 2021 ([FAO du 25 juin 2021](#))

<sup>94</sup> Chapitre 9 nouveau introduit par l'ACE du 5 août 2021 ([FAO du 5 août 2021](#))

<sup>95</sup> Art. 19 abrogé par l'ACE du 25 juin 2021 ([FAO du 25 juin 2021](#))

<sup>96</sup> Art. 19 nouveau introduit par l'ACE du 5 août 2021 ([FAO du 5 août 2021](#))

<sup>97</sup> Art. 20A introduit par l'ACE du 7 décembre 2020 ([FAO du 7 décembre 2020](#))

<sup>98</sup> Nouvelle teneur de l'art. 20A par l'ACE du 21 décembre 2020 ([FAO du 22 décembre 2020](#))

<sup>99</sup> Art. 20A abrogé par l'ACE du 20 janvier 2021 ([FAO du 20 janvier 2021](#))

<sup>100</sup> Nouvelle teneur de l'art. 21, al. 2 par l'ACE du 25 novembre 2020 ([FAO du 25 novembre 2020](#))

<sup>101</sup> Nouvelle teneur de l'art. 21, al. 2 par l'ACE du 7 décembre 2020 ([FAO du 7 décembre 2020](#))

<sup>102</sup> Nouvelle teneur de l'art. 21, al. 2 par l'ACE du 21 décembre 2020 ([FAO du 22 décembre 2020](#))

<sup>103</sup> Nouvelle teneur de l'art. 21, al. 2 par l'ACE du 20 janvier 2021 ([FAO du 20 janvier 2021](#))

<sup>104</sup> Nouvelle teneur de l'art. 21, al. 2 par l'ACE du 26 février 2021 ([FAO du 26 février 2021](#))

<sup>105</sup> Nouvelle teneur de l'art. 21, al. 2 par l'ACE du 19 mars 2021 ([FAO du 22 mars 2021](#))

<sup>106</sup> Nouvelle teneur de l'art. 21, al. 2 par l'ACE du 16 avril 2021 ([FAO du 19 avril 2021](#))

<sup>107</sup> Nouvelle teneur de l'art. 21, al. 2 par l'ACE du 28 mai 2021 ([FAO du 28 mai 2021](#))

<sup>108</sup> Nouvelle teneur de l'art. 21, al. 2 par l'ACE du 25 juin 2021 ([FAO du 25 juin 2021](#))

<sup>109</sup> Nouvelle teneur de l'art. 21, al. 2 par l'ACE du 22 septembre 2021 ([FAO du 22 septembre 2021](#))

Annexe 1...<sup>110 111</sup>

Annexe 2...<sup>112 113 114</sup>

Annexe 3...<sup>115 116</sup>

Annexe 4...<sup>117 118 119 120 121</sup>

Annexe 5...<sup>122 123 124 125</sup>

Annexe 6...<sup>126 127</sup>

---

<sup>110</sup> Annexe 1 introduite par l'ACE du 18 novembre 2020 ([FAO du 18 novembre 2020](#))

<sup>111</sup> Annexe 1 abrogée par l'ACE du 25 juin 2021 ([FAO du 25 juin 2021](#))

<sup>112</sup> Annexe 2 introduite par l'ACE du 18 novembre 2020 ([FAO du 18 novembre 2020](#))

<sup>113</sup> Nouvelle teneur de l'annexe 2 par l'ACE du 20 janvier 2021 ([FAO du 20 janvier 2021](#))

<sup>114</sup> Annexe 2 abrogée par l'ACE du 25 juin 2021 ([FAO du 25 juin 2021](#))

<sup>115</sup> Annexe 3 introduite par l'ACE du 25 novembre 2020 ([FAO du 25 novembre 2020](#))

<sup>116</sup> Annexe 3 abrogée par l'ACE du 25 juin 2021 ([FAO du 25 juin 2021](#))

<sup>117</sup> Annexe 4 introduite par l'ACE du 25 novembre 2020 ([FAO du 25 novembre 2020](#))

<sup>118</sup> Annexe 4 abrogée par l'ACE du 21 décembre 2020 ([FAO du 22 décembre 2020](#))

<sup>119</sup> Annexe 4 introduite par l'ACE du 26 février 2021 ([FAO du 26 février 2021](#))

<sup>120</sup> Nouvelle teneur de l'annexe 4 par l'ACE du 16 avril ([FAO du 19 avril 2021](#))

<sup>121</sup> Annexe 4 abrogée par l'ACE du 25 juin 2021 ([FAO du 25 juin 2021](#))

<sup>122</sup> Annexe 5 introduite par l'ACE du 7 décembre 2020 ([FAO du 7 décembre 2020](#))

<sup>123</sup> Annexe 5 abrogée par l'ACE du 21 décembre 2020 ([FAO du 22 décembre 2020](#))

<sup>124</sup> Annexe 5 introduite par l'ACE du 16 avril 2021 ([FAO du 19 avril 2021](#))

<sup>125</sup> Annexe 5 abrogée par l'ACE du 25 juin 2021 ([FAO du 25 juin 2021](#))

<sup>126</sup> Annexe 6 introduite par l'ACE du 7 décembre 2020 ([FAO du 7 décembre 2020](#))

<sup>127</sup> Annexe 6 abrogée par l'ACE du 25 juin 2021 ([FAO du 25 juin 2021](#))